

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

L'OEUF DU BREIL

**ZA DES OLIVETTES
35520 Melesse**

Références : -
Code AIOT : 0005518657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement L'OEUF DU BREIL implanté ZA DES OLIVETTES 35520 Melesse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée suite à une plainte reçue en Préfecture le 29 mai 2026 pour de potentiels bruits et odeurs émanant de la société L'OEUF DU BREIL. Elle porte également sur le suivi du dossier de demande d'Enregistrement en cours d'instruction concernant notamment la résistance au feu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'OEUF DU BREIL
- ZA DES OLIVETTES 35520 Melesse

- Code AIOT : 0005518657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société L'OEUF DU BREIL, sise ZA des Olivettes à MELESSE, exploite une casserie d'oeufs autorisée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la rubrique n°2221 (préparation et conservation de produits d'origine animale) sous le régime de l'Enregistrement. Son activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°40599 du 22 novembre 2012. Les activités principales de la société sont le cassage des oeufs, permettant la production d'oeufs entiers ou séparés (jaune/blanc), et le conditionnement des ovoproduits après pasteurisation. Une activité annexe est la fabrication de produits élaborés et de crèmes pâtisseries pasteurisées à base de lait, de sucre et d'oeufs.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prélèvements d'eau / volume annuel	Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 26 alinea2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Dispositions constructives / Mesures compensatoires - locaux à risque	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2 et 11.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Accessibilité aux services de secours	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12	Demande d'action corrective	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des émissions olfactives	Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 49	Sans objet
2	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51	Sans objet
3	Enregistrement des prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4 et 27	Sans objet
8	Moyens de lutte contre les incendies / organisation interne	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
9	Risque accidentel / Chariots à accumulateurs électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater ce jour, en période de production et en journée, l'absence d'odeurs et de bruits anormaux susceptibles d'incommoder le voisinage et provenant de la société L'OEUF DU BREIL. L'exploitant a mis en place des mesures permettant de limiter les nuisances sonores ou olfactives potentielles, et il s'engage à en assurer la surveillance.

L'exploitant devra répondre aux observations du SDIS35 concernant la maîtrise du risque incendie, et finaliser les démarches entreprises avec la collectivité compétente pour la rédaction d'une convention de fourniture d'eau potable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions olfactives
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). [...]

Constats :

La visite d'inspection est diligentée suite à un signalement reçu en Préfecture d'Ille-et-Vilaine fin mai 2026 pour des nuisances sonores et olfactives récurrentes dont l'Oeuf du Breil serait à l'origine.

La visite a lieu un début d'après-midi en période de production, sous un ciel nuageux, une température extérieure de saison (pas de forte chaleur), et un léger vent.

Selon les dires de l'exploitant, aucune odeur anormale ne lui a été signalée par son personnel dans la période où la plainte a été reçue, et aucun travailleur ou habitant de la zone d'activités ne lui a fait part de nuisances olfactives particulières pendant cette période.

Lors de la visite, l'inspection énumère les mesures que l'exploitant s'est engagé à prendre, ou a déjà pris, afin de maîtriser les potentielles nuisances olfactives générées par son process, à savoir :

- un enlèvement plus fréquent des alvéoles sales stockées en extérieur, qui sont prises en charge par un transporteur ou par un chauffeur de l'entreprise. A partir du printemps 2026, 4 départs d'alvéoles sont programmés par semaine en moyenne, soit un enlèvement de 8 à 10 tonnes par rotation (au lieu de 25 tonnes auparavant) et ce, tout au long de l'année et pas seulement en période de fortes chaleurs ;
- une quantité d'alvéoles stockées la plus faible possible les week-ends ;
- une traçabilité des départs d'alvéoles sur registre informatisé ;
- une meilleure gestion de la station de prétraitement des effluents aqueux pour en améliorer l'efficacité et limiter les émanations odorantes ;
- un arrêt du pompage des boues de prétraitement par ouverture de la fosse, et un pompage via un branchement direct entre la sortie de fosse et le camion pour limiter les odeurs lors de la collecte.

L'exploitant ajoute qu'une attention particulière est portée à la qualité des matières premières que sont les oeufs frais, en favorisant la collecte des oeufs issus d'une fin de bande en élevage plutôt en début de semaine pour s'assurer que leurs alvéoles de collecte partiront rapidement au lavage, car ces oeufs sont susceptibles d'émettre des odeurs plus fortes.

L'exploitant ajoute qu'un chauffeur va être rajouté en interne pour sécuriser les flux de transport vers le site de lavage.

Le stockage maximal présent sur le site correspond maintenant à l'équivalent de 2 camions : 1 palette = 200 kg et 28 palettes dans un camion → 5,6 tonnes soit un maximum de 11,2 tonnes entreposées sur le site.

Lors de la visite sur site derrière le bâtiment de production, l'inspection constate une faible odeur provenant de la station de prétraitement, perceptible uniquement à quelques mètres de distance, et témoignant d'un fonctionnement normal des installations.

De même, l'inspection constate que le stockage extérieur d'alvéoles sur palettes, qui est relativement limité en nombre, ne génère pas d'odeurs fortes ; seules quelques faibles odeurs organiques d'oeufs sont perceptibles à proximité immédiate des alvéoles, mais ne le sont plus dès qu'on s'éloigne de quelques mètres, et bien qu'il y ait un léger vent.

Enfin, l'inspection constate que la porte coulissante du local des bennes de coquilles d'oeufs broyées est bien maintenue fermée, ce qui permet de ne pas diffuser d'odeurs nauséabondes en extérieur.

Concernant la traçabilité des départs d'alvéoles, l'inspection constate que le tableau informatisé disponible sur le quai d'expédition est tenu à jour. Les enregistrements montrent des départs d'alvéoles sales plus fréquents depuis avril 2026 (à noter qu'il manque l'enregistrement d'un départ le 21 mai sur le tableau consulté à l'écran ce jour).

L'exploitant précise à l'inspection qu'il souhaiterait savoir très rapidement à quel moment précis une odeur particulière a été perçue par un plaignant, afin, le cas échéant, d'en trouver la source potentielle et d'apporter les actions correctives adaptées si besoin. En l'absence de cette information, il lui semble difficile de cerner le sujet au mieux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles [détaillées dans le tableau cf article]. [...]

Véhicules [...] : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. [...]

Constats :

L'exploitant informe l'inspection qu'aucune modification des conditions de fonctionnement n'a été réalisée depuis la dernière visite d'inspection fin 2025.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate que les installations et/ou véhicules susceptibles d'émettre du bruit (groupes froids et camions frigorifiques en stationnement ou en circulation, devant et derrière le bâtiment de production) ne génèrent pas de nuisances particulières, et que les bruits entendus semblent correspondre à un fonctionnement normal en journée dans une zone d'activités.

Concernant le bruit généré par certains camions frigorifiques en stationnement la nuit et qui allument leur groupe froid, l'exploitant reconnaît que cela est susceptible d'induire des nuisances ponctuelles. Il réfléchit à l'installation d'équipements de charge des groupes frigo qui seraient moins bruyants (de type électrique).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Enregistrement des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4 et 27

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

<p><u>Article 4</u></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau [...]</p> <p><u>Article 27</u></p> <p>[...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'eau consommée sur le site de l'OEUF DU BREIL provient du réseau d'adduction publique. Un seul compteur d'entrée est présent, et d'après les propos de l'exploitant, il est relevé quotidiennement (pas de constat).</p> <p>L'exploitant signale qu'il est attentif à l'évolution de ses consommations d'eau et à leur réduction, par exemple par l'amélioration du système NEP (Nettoyage en Place) pour récupérer certaines eaux, et celle des homogénéisateurs qui fonctionnent désormais en circuit fermé au lieu d'être réalimentés en eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prélèvements d'eau / volume annuel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2012, article 26 alinea2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau / volume annuel</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>En préalable de la visite, le volume d'eau consommé par an sur site a été fourni à l'inspection par la collectivité compétente pour l'approvisionnement en eau potable : ce volume est d'environ 21 170 m³ pour l'année 2025 d'après les données du point de livraison. Cette information est confirmée par l'exploitant lors de la visite, puisqu'il évalue le volume prélevé entre 20 000 et 21 000 m³ par an.</p> <p>Le prélèvement d'eau sur le réseau public ne fait pas l'objet, à ce jour, d'une convention de fourniture d'eau potable. Mais des démarches seraient en cours pour finaliser un document contractuel fixant un volume maximal prélevable par an, et un objectif de réduction des consommations à une certaine échéance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre à l'inspection un tableau reprenant les volumes d'eau consommés par an entre 2019 et 2025, en corrélation avec le niveau d'activité du site.</p> <p>L'exploitant devra poursuivre les démarches engagées pour la rédaction et la signature d'une</p>

convention de fourniture d'eau potable avec la collectivité compétente.

Une fois signée, cette convention devra être transmise à l'inspection des installations classées et jointe au dossier de demande d'Enregistrement dont l'instruction est en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositions constructives / Mesures compensatoires - locaux à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 11.1.2 et 11.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives / Mesures compensatoires - locaux à risque

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

11.2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques)

Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. [...]

Constats :

Lors de la visite, un représentant du SDIS35 est présent aux côtés de l'inspection pour faire le point sur les obligations réglementaires de l'exploitant en matière de prévention du risque Incendie. Le bilan des observations du SDIS35 est ici restitué.

Concernant les mesures compensatoires présentées par l'exploitant pour pallier à l'absence de

dispositions constructives réglementaires dans les locaux à risque, les observations formulées par le SDIS35 sont les suivantes :

"Tout d'abord l'exploitant a confirmé que le local TGBT était bien REI120. Il sera renforcé par une extinction automatique par inertage.

En complément de la détection et de l'extinction automatique par inertage des armoires électriques, l'exploitant propose de sprinkler le local stockage ingrédients secs et le local stockage emballages primaires (locaux à risques identifiés par l'exploitant) avec un système dit « allégé » raccordé directement au réseau d'eau public.

Le SDIS35 a émis des réserves quant à cette solution eu égard à l'absence d'autonomie (pas de réserve) du système notamment en cas de panne du réseau d'eau public (ex : rupture du réseau public suite à travaux sur voirie). Toutefois, d'après l'exploitant, le dispositif semble estampillé APSAD.

Il convient que l'exploitant fasse parvenir toute la documentation technique dont il dispose afin de faire le point à ce sujet.

Le SDIS35 a demandé à l'exploitant pourquoi il ne pouvait pas mettre un dispositif de sprinklage classique (avec réserve...) alors qu'il pouvait installer un dispositif dit « allégé ». Il a répondu que la structure ne pouvait pas supporter le poids de ce dispositif classique, il a également dit qu'un dispositif de type RIA n'était pas possible eu égard du poids. Le SDIS35 a demandé à l'exploitant de transmettre un justificatif de l'impossibilité de réaliser un système de sprinklage complet et de RIA. L'exploitant a confirmé qu'il le fera. Il convient de s'en assurer.

En complément, il a été demandé à l'exploitant de transmettre un plan de masse des bâtiments avec les surfaces des locaux, la desserte intérieure avec la présence de tous les ouvrants (portes...) et le cheminement d'évacuation."

Lors de la visite, l'exploitant précise que des dispositifs d'extinction automatique d'incendie par inertage au CO2 sont prévus dans le local TGBT et dans 7 armoires électriques du site d'ici la fin 2026.

Cependant, dans l'attente de la mise en conformité du site sur ce point, l'inspection considère que les moyens de prévention existants ne constituent pas des mesures compensatoires palliant l'absence des matériaux coupe-feu réglementaires dans les locaux à risque identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection dans le délai fixé ci-dessous :

un justificatif de l'impossibilité de réaliser un système de sprinklage complet et de RIA ;
toute documentation technique disponible sur le système de sprinklage dit "allégé" qui serait référencé par l'APSAD, afin de s'assurer de la validité du système auprès du SDIS35 ;
un plan de masse des bâtiments avec les surfaces des locaux, la desserte intérieure avec la présence de tous les ouvrants (portes...) et le cheminement d'évacuation.

En cas d'implantation du système de sprinklage "allégé", s'il est validé par le SDIS35, l'exploitant devra également fournir à l'inspection un calendrier de réalisation des travaux rendus nécessaires, et, en fin de travaux, un justificatif de leur réalisation effective. Au cas où cette implantation ne serait pas validée, l'exploitant devra réaliser les actions rendues nécessaires pour se mettre en conformité.

Ces éléments sont à intégrer au dossier de demande enregistrement en cours d'instruction pour appuyer la demande d'aménagement aux prescriptions ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessibilité aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité aux services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. [...]
Constats : Après visite du site, le SDIS35 formule une observation sur l'accessibilité des services de secours qui n'est pas complète sur le pourtour du bâtiment : <i>"Afin d'améliorer l'accessibilité du site, il est demandé à l'exploitant de réaliser une voie dévidoir devant tout le pignon Est du bâtiment allant du portail existant au Sud-Est donnant sur la voie publique jusqu'au bout du pignon Est. Ce chemin dévidoir doit être d'une largeur de 1m80 et conforme à la fiche technique 12-19 de l'annexe 12 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie d'Ille-et-Vilaine."</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra répondre à la demande du SDIS35 en réalisant une voie dévidoir conformément aux préconisations suscitées. Cet engagement est à mentionner dans le dossier d'enregistrement complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les

dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<p>Constats :</p> <p>Le SDIS35 formule une observation sur la détection incendie du site qui est en cours d'implantation dans les locaux ciblés, selon les dires de l'exploitant et comme constaté lors de la visite sur site :</p> <p><i>"Beaucoup de zones ne sont pas encore couvertes par la détection incendie : il convient de finaliser les travaux afin que l'ensemble du site soit couvert par cette détection".</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra finaliser l'implantation de la détection incendie dans les locaux à risque identifiés comme tels, et transmettre tout justificatif correspondant à l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces éléments sont également à intégrer au dossier de demande d'enregistrement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre les incendies / organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre les incendies / organisation interne
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 [...]
<p>Constats :</p> <p>Le SDIS35 formule des observations sur l'organisation interne de l'entreprise en cas d'incendie :</p> <p><i>"Le SDIS35 demande à l'exploitant de réaliser un document unique et synthétique pouvant s'appeler « Plan d'Intervention et de Secours Interne » (PISI) visant à organiser l'entreprise pour faire face à un sinistre (incendie...). Ce travail doit permettre d'identifier les modalités (ou de reprendre les modalités déjà identifiées) :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • d'alarme et d'alerte des secours ; • de mise en sécurité du personnel et du public (guides/serre-files), en prévoyant notamment au minimum deux points de rassemblement, positionnés judicieusement et à des endroits

opposés ;

- d'intervention du personnel et de mise en œuvre des moyens de secours internes pour faire face à un début d'incendie ;*
- d'accueil et de guidage des secours au sein du site afin de ne pas perdre de temps.*

En outre, il convient de prévoir la liste des produits dangereux si existant, leur quantité et lieu de stockage.

L'ensemble de ces mesures concourt à réduire le développement d'un incendie le temps de l'arrivée des sapeurs-pompiers et à gagner du temps une fois qu'ils sont sur les lieux.

Il convient de s'assurer que l'ensemble du personnel de l'entreprise soit informé et formé à la mise en œuvre de ces consignes de sécurité et à l'usage des moyens d'intervention, notamment pour l'extinction d'un feu naissant."

Le SDIS35 ajoute qu'il peut être envisagé également la réalisation d'un « **Plan d'Accueil des Secours** » (**PAS**), document synthétique destiné à être remis aux services de secours lors de leur arrivée sur site en cas d'intervention.

L'exploitant signale que des exercices d'évacuation sont réalisés deux fois par an, et que le personnel dans son ensemble est formé en première intervention. A ce sujet, le SDIS35 ajoute qu'il propose "*de réaliser un exercice d'évacuation une fois l'ensemble des travaux finalisés afin de tester la fiabilité et la réactivité de l'organisation interne de l'entreprise face à un incendie, l'idée étant d'évaluer la capacité de l'exploitant à évacuer complètement son site dans les meilleurs délais.*"

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces éléments sont à intégrer au dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Risque accidentel / Chariots à accumulateurs électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel / Chariots à accumulateurs électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Lors de la visite, le SDIS35 constate "*la présence de plusieurs chariots élévateurs électriques dans les bâtiments avec la présence d'au moins 5 postes de charge répartis à différents endroits. Ces matériels représentent une source d'incendie importante, notamment à cause des batteries. Il convient de faire le point sur l'aspect réglementaire de cette problématique.*"

L'exploitant précise lors de la visite qu'il a connaissance des risques incendie liés à ces équipements. Selon ses propos, afin de limiter les impacts liés à ce risque, les chariots ne sont pas mis en charge la nuit, période où aucun personnel n'est présent sur site. De plus, les postes de

<p>charge auraient été disposés de telle sorte qu'ils soient suffisamment éloignés des parois des locaux où ils sont installés, afin de limiter les risques d'échauffement ou de propagation d'incendie.</p> <p>L'inspection ajoute, d'après les informations dont elle dispose (dossier de demande d'Enregistrement en cours d'instruction), que le site n'est pas soumis à la rubrique ICPE 2925 (<i>ateliers de charge d'accumulateurs électriques</i>), car la puissance totale de charge est de 15 kW, soit inférieure à 50 kW (seuil de la Déclaration).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra apporter à l'inspection tout élément justifiant que l'implantation des cinq postes de charge des chariots à accumulateurs électriques, répartis dans le bâtiment de production, ne constitue pas un risque d'incendie, que ce soit par les conditions d'implantation des postes de charge ou par les accumulateurs eux-mêmes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Rétention des produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Lorsque les stockages [de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols] sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur la zone extérieure de stockage des IBC de produits chimiques, l'inspection constate que les produits sont bien sur rétention mais que la plupart des bacs contiennent une quantité conséquente d'eau de pluie, ce qui ne permet pas de garantir le confinement de la totalité du produit stocké en cas de déversement accidentel.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra veiller à vider régulièrement de leur eau de pluie tous les bacs extérieurs de rétention des produits chimiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>